

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 672 accordant terrain sis à l'Arta en concession provisoire. à M.A Lippmann.

n° 672

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 mai 1946

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro  
31 mai 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1841 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1888

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis; Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1933 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à 'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu les procès-verbaux n° 4, 5, 7 et 5 en dates respectivement des 23, 29 août, 16 novembre 1945 et 6 mars 1945 de la Commission de la propriété foncière: Vu la demande présentée par M. A. Lippmann: Vu le plan de lotissement de l'Arta: Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 45, alinéa 7: Sur le rapport du chef du Service des domaines: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1945.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. A. Lippmann, importateur et exportateur demeurant et domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 3.623 mètres carrés formant le lot n° 11 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

#### Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

**J. CHALVET.**